

Coopérative Auberge des Vergers

★★★ STATUTS ★★★

Adoptés lors de l'Assemblée générale du 14 avril 2018

Vue la Charte éthique de la coopérative Auberge des Vergers, vu le règlement de fonctionnement annexés aux présents statuts,

Titre I Nom, but et siège

Article 1 Nom

Sous le nom de « Coopérative Auberge des Vergers » (ci-après : la coopérative), il est constitué une société coopérative sans but lucratif, à vocation d'utilité publique, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du titre dix-neuvième du Code suisse des obligations (ci-après : CO; art. 828 ss).

Article 2 Buts

La coopérative a pour but de créer, organiser et gérer des activités sises en bas et en tête de l'immeuble A12 de l'éco-quartier des Vergers, soit : un café, une salle à manger associative, un local de musique et de concerts et des chambres d'hôtes.

Le projet est conçu comme un espace de rencontres et d'échanges favorisant les liens et les initiatives autour du thème de la restauration ainsi que de la vie sociale et culturelle dans le quartier.

Il vise à sensibiliser et informer sur les enjeux liés à notre consommation en général et notre alimentation en particulier.

Il veut contribuer à l'émergence d'un modèle économique basé sur la transparence, la solidarité et la complémentarité entre ses acteurs, plutôt que sur la concurrence et le profit.

Le projet établit un lien fort avec le supermarché participatif paysan de l'écoquartier des Vergers et les organisations voisines visant les mêmes buts que la coopérative.

Il promeut un modèle de fonctionnement favorisant l'implication et la participation et la coopération entre les membres et les usagers de l'Auberge.

Article 3 Siège

Le siège de la coopérative est situé à Meyrin, dans le canton de Genève.

Titre II Qualité de membre

Article 4 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peuvent être admises comme membres les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans révolus dans le respect des différences et dans un esprit d'indépendance à l'égard des partis politiques, organismes syndicaux et groupes confessionnels ;

² Peuvent être admises comme membres les personnes morales qui auront désigné un représentant ayant les mêmes droits et devoirs que les personnes physiques ;

³ La qualité de membre s'acquiert :

i) en ratifiant la Charte annexée aux présents statuts, ET

ii) en souscrivant au moins une part sociale pour les personnes physiques et au moins trois parts sociales pour les personnes morales.

⁴ La qualité de membre peut être obtenue à tout moment. Elle est validée lors de l'Assemblée Générale suivante.

⁵ La cotisation annuelle est déterminée en Assemblée Générale. Son montant est inclus entre 0 et 200.- par année.

⁶ La qualité de membre n'est pas transmissible.

Article 5 Avantages réservés aux membres de la coopérative

¹ Les membres ont les pleins pouvoirs de décision par le biais de l'Assemblée Générale.

² La qualité de membre offre des conditions avantageuses pour les prestations offertes par l'Auberge.

³ Les membres sont invités aux événements organisés par la coopérative tels que des conférences, formations, fêtes et autres moments de rencontre en lien avec la coopérative.

Article 6 Devoirs des membres de la coopérative

¹ Chaque membre a le devoir de payer sa cotisation annuelle.

² Le fonctionnement de la coopérative repose sur une participation engagée de ses membres actifs.

Article 7 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la sortie, le décès ou l'exclusion.

² Chaque membre peut quitter la coopérative à tout moment. La déclaration de sortie doit être adressée au conseil d'administration par lettre signature.

³ La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration, après avoir donné l'occasion à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu. La décision est notifiée par lettre signature.

⁴ Le membre exclu a le droit de faire appel auprès de l'assemblée générale par lettre signature adressée au conseil d'administration dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. A réception du recours, le conseil d'administration a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Titre III Organes de la Coopérative

Les organes de la coopérative sont :

- A. L'assemblée générale (ci-après AG) ;
- B. Le conseil d'administration (ci-après CA) ;
- C. Les commissions de gestion (ci-après CG) ;
- D. L'organe de contrôle.

Organe de la Coopérative A. L'Assemblée générale (AG)

Article 8 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. A ce titre elle a le droit inaliénable :

¹ d'adopter et de modifier les statuts ;

² de fixer le montant de la cotisation annuelle ;

³ de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les contrôleurs aux comptes ;

⁴ d'approuver le rapport annuel du conseil d'administration, le compte d'exploitation et de bilan, de même que de statuer, le cas échéant, sur la répartition de l'excédent actif;

⁵ de donner décharge aux organes responsables ;

⁶ de fixer le cas échéant les principes de rémunération du conseil d'administration, des salariés ou de toute autre personne ou groupe qui fournit des services à la Coopérative ;

⁷ de statuer sur les appels formés contre des décisions d'exclusion émanant du conseil d'administration;

⁸ de décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative ;

⁹ d'approuver les règlements ayant trait au fonctionnement de la coopérative, ou de déléguer formellement des compétences au conseil d'administration ;

¹⁰ de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 9 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- ² Un résumé du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que le rapport de l'organe de contrôle sont annexés à la convocation.

Article 10 Assemblée générale extraordinaire

- ¹ Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu en tout temps.
- ² Elle a le même pouvoir décisionnel qu'une AG ordinaire.
- ³ Le conseil d'administration, les contrôleurs ou les liquidateurs ont le droit de convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire.
- ⁴ Une AG extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'un dixième au moins des membres ou dans les cas prévus aux articles 903 alinéa 2 et 905 alinéa 2 CO.

Article 11 Convocation aux AG et ordres du jour

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par les contrôleurs aux comptes.
- ² La convocation se fait par messagerie électronique 15 jours au moins avant la date de la réunion.
- ³ L'avis de convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.
- ⁴ Tout membre qui souhaiterait soumettre des propositions à porter à l'ordre du jour doit les adresser par courrier électronique au président du conseil d'administration au plus tard 10 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour devra alors être adapté en début de séance.
- ⁵ Pour tout autre point qui ne serait pas ainsi prévu à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration se donne le droit de reporter la discussion à une nouvelle assemblée générale.

Article 12 Participation, déroulement, quorum et décisions

- ¹ L'assemblée générale est valablement constituée si au moins 20% des membres est présent ou représenté.
- ² L'assemblée générale est présidée par un membre du conseil d'administration.
- ³ Le président désigne un/e secrétaire responsable du procès-verbal et fait agréer au moins deux scrutateurs.
- ⁴ Les décisions et élections sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le / la secrétaire.
- ⁵ Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative, sur la base d'une procuration écrite.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises sauf en ce qui concerne une modification des statuts ou de la charte, qui doivent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises. Demeurent réservés les articles 889 alinéa 1 et 914 chiffre 11 CO (relatifs à l'introduction ou l'aggravation de responsabilités individuelles ou au versement de sommes supplémentaires).

Organe de la Coopérative B. Le Conseil d'administration (CA)

Article 13 Composition

- ¹ Le conseil d'administration (CA) est composé de 5 personnes au minimum et de 10 personnes au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire (AGO) annuelle et ce jusqu'à l'AGO de l'année suivante, soit pour une période d'environ un an, rééligibles. En cas d'élection intermédiaire, celle-ci reste valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- ² Le conseil d'administration est composé d'au moins 1 représentant de chaque commission de gestion.

Article 14 Compétences

- ¹ Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue à la prospérité de l'entreprise commune, notamment par le respect du principe de la prudence commerciale.
- ² Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, il a tous les droits et obligations non expressément réservées à l'assemblée générale ou à l'organe de contrôle. Il a notamment les attributions suivantes :
 - a) la convocation de l'assemblée générale, la préparation des délibérations de celle-ci, la tenue de son procès-verbal et l'exécution de ses décisions ;
 - b) l'établissement et la présentation du rapport et des comptes annuels ;
 - c) l'établissement et la tenue à jour de la liste des membres ;
 - d) l'engagement et la révocation des employés de la coopérative ;
 - e) l'établissement des contrats d'engagement et des cahiers des charges des employés et en particulier du gérant / de la gérante de l'Auberge ;
 - f) l'établissement des cahiers des charges des commissions de gestion auxquelles il délègue un réel pouvoir de décision en se réservant le droit de valider les décisions prises par les CG ;
 - g) le suivi de la qualité du travail réalisé par les employés ;
 - h) la conclusion d'emprunts, d'accords financiers, de baux ou toute opération inhérente ou nécessaire à l'activité de la coopérative ;
 - i) la tenue de la comptabilité, conformément aux dispositions légales ;
 - j) l'accomplissement de tâches diverses qui sont dans l'intérêt de la coopérative et qui ont été demandées ou validées en AG ;
 - k) la coordination des commissions de gestion et la validation de la création de commissions supplémentaires ou de la dissolution d'une des quatre commissions principales selon l'article 16 des présents statuts ;
 - l) la représentation de la coopérative dans le cadre des événements et manifestations en phase avec les objectifs de la coopérative ou en toute autre occasion ;

Article 15 Organisation

- ¹ Les membres du conseil d'administration se répartissent les charges après avoir désigné leur président, leur vice-président et leur trésorier.
- ² Le conseil d'administration engage la coopérative par la signature à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec un autre membre du CA.

Article 16 Quorum et décisions

- ¹ Le conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents et lorsqu'au moins un des représentants de la présidence (président ou vice-président) est présent.
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante. En son absence, celle du vice-président est prépondérante.
- ³ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres, dont le président ou le vice-président.
- ⁴ Exceptionnellement et si le temps ne permet pas d'organiser une rencontre du CA, les décisions peuvent être prises via internet sauf si au minimum un des membres du CA s'y oppose dans un délai de 10 jours après l'annonce de la décision. Le cas échéant, elles doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance et valent comme toute autre décision du CA.

Organe de la Coopérative C. Les commissions de gestion (CG)

Article 17 Création, dissolution et partage des informations

- ¹ Les commissions de gestion sont au nombre de quatre et représentent chacune un secteur d'activité de l'Auberge : salle à manger, café, salle culturelle et chambres d'hôtes.
- ² D'autres commissions de gestion peuvent être créées à tout moment par au moins trois membres de la coopérative, en fonction des besoins de celle-ci. La création d'une nouvelle commission doit être validée par le CA.

- ³ La dissolution d'une commission se fait lorsque les deux-tiers au moins de ses membres le souhaitent et l'inscrivent au PV de la séance, qui doit être signé par le référent et un deuxième membre de la commission. En cas de dissolution d'une des quatre CG principales, cette dissolution doit être validée par le CA.

Article 18 Composition

- ¹ Une commission de gestion est constituée d'au moins 3 personnes.
- ² Tous les membres qui le souhaitent peuvent faire partie de toutes les commissions qu'ils choisissent, mais le nombre de personnes par commission est limité à 15 personnes.
- ³ Lorsque le nombre de membres souhaitant intégrer une commission dépasse ce seuil.
- ⁴ Les responsables des secteurs d'activités de l'Auberge font d'office partie, et animent la commission de gestion correspondante.
- ⁵ La liste des membres présents et absents doit accompagner chaque PV de séance.

Article 19 Compétences, Missions et Responsabilités

- ¹ Les compétences et missions d'une CG doivent être inscrites dans un cahier des charges et approuvées par le CA. Les commissions doivent tenir le CA informé des décisions prises en commission.
- ² Pour autant que ses compétences et missions aient été approuvées, le CA a le devoir de déléguer un réel pouvoir décisionnel à chaque commission, sans quoi la commission peut saisir l'AG pour redéfinir ses compétences.
- ³ Le pouvoir décisionnel s'accompagne d'une certaine responsabilité vis-à-vis de la coopérative et du respect de ses buts définis dans l'article 1 des présents statuts. Exceptionnellement, le CA peut intervenir et retirer du pouvoir à une commission qui n'assumerait pas ses responsabilités. Une telle décision doit être motivée dans le PV de la séance du CA correspondante.

Article 20 Organisation

- ¹ Les membres d'une CG se répartissent les charges de travail.
- ² Le/la référent/e de chaque commission est le responsable du secteur d'activité de l'Auberge correspondant. Il/elle représente la CG notamment pour les tâches suivantes :
- a) Les relations avec le CA et la coopérative, le partage des informations et des décisions.
 - b) S'assurer que les informations sont bien transmises, bien reçues et prises en compte.
 - c) Les éventuels relations et contacts avec des personnes externes et en particulier les personnes mandatées et/ou consultées par la coopérative.
- ³ Les membres des CG ne sont pas indemnisés par la coopérative, sauf en cas de mandat spécifique validé par le CA. Le/la référent siège au sein de la CG dans le cadre de son travail rémunéré.

Article 21 Quorum et décisions

- ¹ Chaque CG peut délibérer valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, il faut repasser au vote.
- ³ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, qui doivent être signés par deux membres au moins de la commission, dont le/la référent.
- ⁴ Exceptionnellement, les décisions peuvent être prises via internet sauf si au minimum un des membres de la CG s'y oppose dans un délai de 10 jours après l'annonce de la décision. Le cas échéant, elles doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance et valent comme toute autre décision de la CG.

Organe de la Coopérative D. L'organe de contrôle

Article 22 Composition

- ¹ Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu(e) par l'assemblée générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.
- ² L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :
- a) la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
 - b) l'ensemble des sociétaires a donné son consentement ;
 - c) la coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et

- d) aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.
- ³ Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'assemblée générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

Article 23 Compétences et obligations

- ¹ Si l'assemblée générale élit un organe de révision, celui-ci effectue un contrôle restreint conformément à l'article 727a CO. Les attributions et la responsabilité de l'organe de révision sont régies par les dispositions légales.
- ² L'organe de révision ou de contrôle présente par écrit un rapport et une proposition à l'assemblée générale ordinaire. Un membre au moins de l'organe de révision ou de contrôle est invité à participer à l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 Rémunération

Les contrôleurs ont droit pour leur activité à une indemnité dont le montant est approuvé par le conseil d'administration.

Titre IV Dispositions financières

Article 25 Ressources de la coopérative

- ¹ Le capital n'est pas limité.
- ² Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :
- a) la libération des parts sociales ;
 - b) l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales ;
 - c) les emprunts et les subventions ;
 - d) les legs et les dons ;
 - e) les autres revenus.

Article 26 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de la coopérative. Les membres ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule.

Article 27 Montant des parts sociales

La valeur nominale des parts sociales se monte à 50.- CHF.

Article 28 Paiement des parts sociales

- ¹ Les parts sociales sont payées au comptant ou par virement bancaire. Aucun crédit n'est accepté.

Article 29 Remboursement des parts sociales

- ¹ Les membres sortants ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont en principe aucun droit à la fortune sociale. Toutefois, les bénéficiaires qui en font la demande par courrier électronique ou postal adressé au CA, seront remboursés des parts sociales à leur valeur effective, calculée sur la base du dernier bilan, réserves et fonds constitués non compris, mais sans que cette valeur puisse excéder la valeur libérée et au maximum la valeur nominale.
- ² Si la situation de la coopérative l'exige, le conseil d'administration a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales durant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt ne sera bonifié durant cette période.
- ³ La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard du membre sortant demeure réservée.

Article 30 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31 Comptabilité et boucléments

- ¹ La comptabilité est tenue et les boucléments sont réalisés conformément aux principes généraux.
- ² Le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe doivent être présentés à l'organe de contrôle.

Titre V Dissolution et liquidation de la coopérative

Article 32 Dissolution

La dissolution de la coopérative ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale et par la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 33 Liquidateurs

- ¹ En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.
- ² En tout état, ceux-ci doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'eux doit avoir qualité pour représenter la coopérative.

Article 34 Répartition de l'excédent actif

- ¹ L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée.
- ² Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.
- ³ Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre, et que l'actif est réparti, le membre sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de la dissolution.
- ⁴ Les dispositions sur les subventions fédérales, cantonales et communales ou d'autres institutions sont réservées.

Titre VI Publication et entrée en vigueur

Article 35 Publication

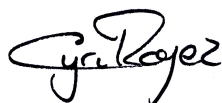
- ¹ Les publications de la société sont publiées dans la FOSC.
- ² Les communications de l'administration aux associés se font par courrier papier ou électronique.

Article 36 Entrée en vigueur

- ³ Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 14 avril 2018
- ⁴ Ils entrent immédiatement en vigueur.

* * *

Signature du (de la) Président(e) :



Signature du (de la) Vice-Présidente :



Signature du (de la) Trésorier(e) :

